

Commune de GESVES

PERMIS D'URBANISME

Registre permis de bâtir : 82/98

Référence urbanisme : s98/1775

Le Collège des bourgmestre et échevins,

Vu la demande introduite par Monsieur **ZICOT** demeurant Rue de l'Aulne, 93 bte 14 à 1180 FOREST relative à un bien sis Rue de la Briqueterie, à 5340 FAULX-LES-TOMBES, cadastré D 333 e et d et tendant au projet suivant : **NOUVELLE HABITATION** ;

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du 17/11/1998 ;

Attendu que le récépissé de cette demande porte la date du 03/11/1998 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle loi communale ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine tel que modifié par le décret du 27/11/1997 ;

Vu les articles 115 et 116 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à l'introduction et à l'instruction des demandes de permis ;

Vu l'article 272 du Code précité portant délégation des pouvoirs du Gouvernement en matière d'Aménagement du Territoire et d'Urbanisme et désignant les délégués du Gouvernement ;

Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan communal d'aménagement approuvé ;

Attendu que, pour le territoire où se trouve situé le bien, il n'existe pas simultanément un plan de secteur en vigueur, un règlement communal d'urbanisme en vigueur sur tout le territoire communal et qui contient tout les points visés à l'article 78, §1er, un schéma de structure communal adopté et une commission communale ;

Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

Vu les règlements généraux sur les bâtisses ;

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

Vu que la parcelle se trouve en zone d'habitat à caractère rural ;

Considérant que la voirie, compte tenu de la situation des lieux, est suffisamment aménagée et équipée ;

Considérant que le projet s'intègre au contexte urbanistique existant ;

AVIS FAVORABLE

ARRETE :

Article 1er. Le permis est délivré à Monsieur ZICOT.

Article 2. Les travaux ou actes permis doivent être commencés au maximum deux ans après l'envoi du permis faute de quoi le permis sera périmé. Le Collège des bourgmestre et échevins peut accorder une prolongation de la durée de validité du permis pour une période d'un an si la demande a été introduite 30 jours avant l'expiration du délai de péremption.

Article 3. Le permis est périmé pour la partie restante des travaux à venir si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les 5 ans de l'envoi du permis, sauf si la réalisation des travaux a été autorisée par phase.

Article 4. Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

Article 5. Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le 10/12/1998

Par le Collège :

Le Secrétaire communal


Daniel BRUAUX



Le Bourgmestre


André BERNARD

EXTRAIT DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE

Art. 87 §1. Si, dans les deux ans de l'envoi du permis d'urbanisme, le bénéficiaire n'a pas commencé les travaux de manière significative, le permis est périmé.

§2 Le permis est périmé pour la partie restante des travaux si ceux-ci n'ont pas été entièrement exécutés dans les cinq ans de son envoi, sauf si leur réalisation a été autorisée par phase. Dans ce cas, le permis détermine le point de départ du délai de péremption pour chaque phase autre que la première.

La péremption du permis s'opère de plein droit.

§3 Toutefois, à la demande du bénéficiaire du permis d'urbanisme, celui-ci est prorogé pour une période d'un an. Cette demande est introduite 30 jours avant l'expiration du délai de péremption visé au paragraphe 1^{er}.

La prorogation est accordée au Collège des bourgmestre et échevins.

Toutefois, dans le cas de l'article 127, la prorogation est accordée par le fonctionnaire délégué.

Art 107 . §2 (partim) – Lorsque la décision du Collège des bourgmestre et échevins est divergente de l'avis émis, le cas échéant, par la commission communale, le fonctionnaire délégué peut également introduire un recours motivé au Gouvernement et préciser en quoi les actes et travaux prévus dans le permis ou dans le dossier annexé compromettent la destination générale de la zone ou son caractère architectural.

Art. 117. (partim) – La décision du Collège des bourgmestre et échevins octroyant ou refusant le permis est envoyée par lettre recommandée à la poste simultanément au demandeur et au fonctionnaire délégué.

Une copie de l'envoi au fonctionnaire délégué est adressée au demandeur ; tant que le demandeur n'est pas informé de l'envoi au fonctionnaire délégué, les effets du permis sont suspendus.